



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013053-0005.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Recalibrage de la chaussée de la RD 986 entre Caussignac et le carrefour des Allos sur la commune de MAS SAINT CHELY (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P051 relatif à la réalisation du recalibrage et de la mise hors gel de la chaussée de la RD 986 entre Caussignac et le carrefour des Allos sur la commune de MAS SAINT CHELY (48) déposé par Conseil Général de la Lozère, reçu le 05/02/2013 et considéré complet le 05/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/02/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 08/02/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement de la chaussée existante pour porter sa largeur d'environ 5 mètres à 5,80 mètres, à laquelle s'ajoute deux accotements enherbés de 1,10 mètre et le renforcement de sa structure par un rechargement en matériaux de carrière, sur une longueur totale de 2400 mètres. Il prévoit aussi l'enfouissement de la ligne téléphonique existante ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est situé sur le Causse Méjean, classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO dans la zone « Causse et Cévennes » et identifié comme zone naturelle d'intérêt biologique par deux classements en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Causse Méjean » et en Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Gorges du Tarn et de la Jonte » au titre de la directive européenne pour la protection des oiseaux ;

Considérant que, du fait de son emprise très limitée et de l'enherbement prévu pour les accotements, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets néfastes sur le paysage et les conditions de vie des oiseaux identifiés dans la ZPS ;

Considérant que, si des plantes protégées ont été identifiées sur le territoire de la commune de Mas Saint Chély, un simple bilan floristique réalisé au printemps est suffisant pour vérifier la présence éventuelle de telles espèces ;

Considérant que de part sa faible ampleur, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres effets négatifs sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de recalibrage et de mise hors gel de la chaussée de la RD 986 entre Caussignac et le carrefour des Allos, sur la commune de MAS SAINT CHELY (48) objet du formulaire n°F09113P051, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 22 FEV. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

<i>Voies et délais de recours</i>

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09